

FORTUNA Multi INDEX

Fonds ombrelle contractuel en droit suisse
(Catégorie «autres fonds en placements traditionnels»)

Prospectus de vente avec contrat intégré du fonds

Septembre 2017

Direction du fonds: Fortuna Investment SA, Adliswil

Banque dépositaire: EFG Bank SA, Zurich, succursale de Lugano

Table des matières

PARTIE I PROSPECTUS	3
1 Informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments	3
1.1 Données générales sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments	3
1.2 Objectif et politique de placement, restrictions de placement ainsi qu'engagement de dérivés des compartiments	3
1.3 Structure de fonds de fonds	5
1.4 Profil de l'investisseur classique	5
1.5 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments	5
2 Informations concernant la direction du fonds	6
2.1 Indications générales sur la direction	6
2.2 Délégation d'autres tâches partielles	6
2.3 Exercice des droits de créancier et sociaux	6
3 Informations concernant la banque dépositaire	6
4 Informations concernant les tiers	7
4.1 Domicile de paiement	7
4.2 Distributeur	7
4.3 Société d'audit	7
5 Autres informations	7
5.1 Remarques utiles	7
5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds	7
5.3 Rémunérations et frais accessoires	7
5.4 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments	8
5.5 Restrictions de vente	8
5.6 Dispositions détaillées	8
PARTIE II CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT	9
I Bases	9
§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire	9
II Droits et obligations des parties contractantes	9
§ 2 Contrat de fonds de placement	9
§ 3 Direction du fonds	9
§ 4 Banque dépositaire	9
§ 5 Investisseurs	10
§ 6 Parts et classes de parts	10
III Directives régissant la politique de placement	10
A Principes de placement	10
§ 7 Respect des directives de placement	10
§ 8 Politique de placement	11
§ 9 Liquidités	12
B Techniques et instruments de placement	12
§ 10 Prêt de valeurs mobilières	12
§ 11 Opérations de mise et prise en pension	12
§ 12 Instruments financiers dérivés	12
§ 13 Emprunts et octroi de crédits	13
§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments	13
C Restrictions de placement	13
§ 15 Répartition des risques	13
IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts	14
§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire	14
§ 17 Emission et rachat de parts	14
V Rémunérations et frais accessoires	15
§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	15
§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment	15
VI Reddition des comptes et révision	15
§ 20 Reddition des comptes	15
§ 21 Audit	15
VII Utilisation du résultat	15
§ 22	15
VIII Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments	16
§ 23	16
IX Restructuration et dissolution	16
§ 24 Regroupement	16
§ 25 Durée et dissolution des compartiments	16
X Modification du contrat de fonds de placement	17
§ 26	17
XI Droit applicable et for	17
§ 27	17

PARTIE I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, de même que les informations clés pour l'investisseur et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts du fonds.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans les informations clés pour l'investisseur ou dans le contrat de fonds.

1 Informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments

1.1 Données générales sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments

Le FORTUNA Multi INDEX est un fonds ombrelle de droit suisse, du type «autres fonds en placements traditionnels» selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, subdivisé en compartiments suivants:

- FORTUNA Multi INDEX 10
- FORTUNA Multi INDEX 20
- FORTUNA Multi INDEX 30
- FORTUNA Multi INDEX 40

Le nom fait référence à la valeur moyenne des marges de fluctuation autorisées des parts d'actions du compartiment exprimées en pour cent. Les éventuelles parts en fonds immobiliers ne sont toutefois pas prises en compte dans la marge de fluctuation des parts d'actions exprimées en pour cent.

Dans le cadre de la sélection des placements d'un compartiment, la direction du fonds tient compte des prescriptions applicables en termes de placements financiers pour les institutions de prévoyance conformément aux art. 53, 54, 54a, 54b, 55, 56 et 56a de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Les compartiments peuvent être utilisés entre autres dans le cadre d'assurances-vie liées à des fonds et de comptes de prévoyance du pilier 3a ainsi que dans des fondations de libre passage. Les compartiments sont constitués pour le placement de fonds de prévoyance conformément aux prescriptions applicables en termes de placements financiers pour les institutions de prévoyance de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), et à ses ordonnances d'exécution, mentionnées actuellement dans les art. 54 ss de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Le respect des restrictions de placement, qui concerne le placement d'une institution de prévoyance dans son ensemble, doit s'appliquer au niveau de chaque compartiment et ne relève pas de l'institution de prévoyance dans le cadre de son allocation des actifs. Demeurent réservées les dispositions impératives de la législation sur les placements collectifs de capitaux et des dispositions du présent contrat de fonds, qui prévalent toujours sur les quelques dispositions restrictives de l'OPP 2.

Le contrat de fonds de placement a été établi par Fortuna Investment SA en tant que direction du fonds, et soumis avec l'approbation de l'ancienne BSI SA en tant que banque dépositaire à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, et approuvé par cette dernière en date du 30 mars 2010.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur¹ au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts pour chaque compartiment, de les supprimer ou de les regrouper.

Les compartiments FORTUNA Multi INDEX 10, FORTUNA Multi INDEX 20, FORTUNA Multi INDEX 30 et FORTUNA Multi INDEX 40 ne sont pas subdivisés en classes de parts.

¹ Afin d'en simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe, par exemple «investisseur/investisseuse». En principe, des notions correspondantes font foi pour les deux sexes.

1.2 *Objectif et politique de placement, restrictions de placement ainsi qu'engagement de dérivés des compartiments*
Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (voir partie II, §§ 7-15).

1.2.1 *Objectif et politique de placement ainsi que risques importants associés aux compartiments*

L'objectif de tous les compartiments consiste à atteindre un rendement global optimisé, au moyen de placements effectués majoritairement dans d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cible) en appliquant une stratégie de risque équilibrée.

1.2.1 *Objectif de placement*

L'objectif de chaque compartiment consiste principalement dans la croissance de la fortune du fonds tout en procédant à une large répartition des risques.

1.2.2 *Politique de placement*

La politique de placement du présent fonds de placement est la suivante:

- a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins 51% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), comme les fonds indiciels y compris les Exchange Traded Funds (ETF).
- b) La direction du fonds peut, après déduction des liquidités, directement investir jusqu'à 49% de la fortune des différents compartiments dans:
 - ba. des titres et autres droits de créance (obligations, emprunts à option, obligations convertibles) de débiteurs suisses et étrangers.
 - bb. des titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, bons de participation, parts sociales, etc.) d'entreprises suisses et étrangères.
 - bc. instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses et étrangers.
 - bd. des avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- c) des dérivés (y compris warrants) sur les instruments susmentionnés selon let. a et ba, bb et bc.
- d) L'engagement total non couvert dans des monnaies étrangères s'élève à 30% au maximum de la fortune d'un compartiment.
- e) En outre, la direction du fonds doit impérativement respecter les restrictions de placement suivantes se rapportant à la fortune totale:

	Titres de participation et droits de participation ^{2,3}		Titres de créance et droits de créance ^{2,4}	
FORTUNA Multi INDEX 10	min.	0%	min.	80%
	max.	20%	max.	100%
FORTUNA Multi INDEX 20	min.	0%	min.	70%
	max.	30%	max.	100%
FORTUNA Multi INDEX 30	min.	0%	min.	60%
	max.	40%	max.	100%
FORTUNA Multi INDEX 40	min.	0%	min.	50%
	max.	50%	max.	100%

- f) Dans le cadre des titres de participation et des droits de participation ainsi que des titres de créance et des droits de créance selon let. e, la direction du fonds doit en outre impérativement respecter les restrictions de placement suivantes:

² Les placements peuvent avoir lieu au travers d'investissements directs ou des placements collectifs de capitaux (y c. dérivés). Les marges de fluctuations s'entendent après déduction des liquidités ainsi que d'un point de vue consolidé.

³ Titres de participation et droits de participation conformément à l'art. 53, let. d, OPP 2 (participations dans des sociétés telle que des actions ou des bons de participation, titres équivalents etc.).

⁴ Créances dont le montant est fixe, conformément à l'art. 53, let. b, OPP 2 (avoirs en banque, placements du marché monétaire, obligations de caisse et emprunts obligataires, etc.).

	Titres de participation et droits de participation dans des entreprises suisses ^{2,3}	Titres de créance et droits de créance libellés en francs suisses ^{2,4}
FORTUNA Multi INDEX 10	min. 33% max. 100%	min. 70% max. 100%
FORTUNA Multi INDEX 20	min. 33% max. 100%	min. 60% max. 100%
FORTUNA Multi INDEX 30	min. 33% max. 100%	min. 50% max. 100%
FORTUNA Multi INDEX 40	min. 33% max. 100%	min. 40% max. 100%

Il n'existe aucune autre dérogation permettant à la direction du fonds d'acquiescer des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

Les différents types de sûretés autorisés sont les suivants:

Les sûretés doivent présenter un haut degré de liquidités, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. A la demande de la direction du fonds, les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

Dans l'ensemble, les sûretés doivent remplir les conditions minimales suivantes:

- Les liquidités doivent être libellées dans une monnaie librement convertible resp. dans la devise de référence du fonds de placement.
- Les obligations et les emprunts d'Etat pour autant qu'ils soient négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et que l'émetteur dispose d'une haute solvabilité. Les bons du trésor avec une garantie de l'Etat sont assimilés aux emprunts d'Etat pour autant que ledit Etat dispose d'une haute solvabilité.
- Les fonds du marché monétaire, pour autant qu'ils correspondent aux directives SFAMA ou aux directives CERVM pour fonds du marché monétaires, qu'une possibilité de rachat journalière soit offerte et que le placement soit de qualité supérieure.
- Les actions, pour autant qu'elles soient négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public, qu'elles disposent d'une liquidité élevée et qu'elles fassent parties d'un Index autorisé.

Etendue du niveau de sûretés nécessaires:

La garantie de tous les emprunts dans le cadre de prêts de valeurs mobilières doit être assurée en totalité. Dans ce contexte, la valeur de la sécurité doit correspondre à 100% de la valeur vénale des valeurs immobilières prêtées.	En ce qui concerne les opérations OTC, les valeurs des titres échangés doivent toujours et de manière durable correspondre au minimum aux valeurs de remplacement positives des opérations OTC échangées.
--	---

Aussi bien les prêts de valeurs mobilières que les opérations de produits dérivés (opérations OTC) peuvent être évalués, dépendant de leur catégorie de sécurité, avec une décote (marges de sécurité). Cette marge de sécurité dépend de la possibilité de liquidation de la sécurité estimée ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

Les marges de sécurité sont fixées de la manière suivante:

Les décotes sont les suivantes (% de déduction de la valeur du marché):	Pour la couverture des emprunts dans le cadre de prêts de valeurs mobilières	Pour la couverture dans le cadre d'opérations OTC	
Liquidités qui sont autorisées selon les conditions évoquées ci-dessus à titre de garantie.	5%	0%	
Obligations qui sont autorisées selon les conditions évoquées ci-dessus à titre de garantie.	Lors d'un rating AAA jusqu'à A-: 5%	Lors d'un rating BBB+ jusqu'à BBB-: 7%	5%
Placements collectifs et organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) qui sont autorisés selon les conditions évoquées ci-dessus à titre de garantie.	15%	10%	
Actions qui sont autorisées selon les conditions évoquées ci-dessus à titre de garantie.	15%	(Non autorisé)	

Les sûretés en espèces peuvent être réinvesties comme suit et avec les risques suivants:

Les sûretés ne peuvent pas être à nouveau placées, même quand il s'agit de liquidités.

1.2.3 Principaux risques

Les placements effectués sont soumis aux fluctuations normales de marché et aux risques spécifiques aux titres, suite aux décisions respectives des gestionnaires de portefeuille en matière de sélection. Avec un investissement jusqu'à 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts du même fonds cible, il est déjà possible d'obtenir une répartition équilibrée des risques au niveau du fonds cible via une diversification appropriée.

Une diversification appropriée au niveau de la catégorie de placement et du gestionnaire de portefeuille permet d'obtenir une répartition équilibrée des risques. Les risques importants associés aux compartiments sont les suivants: les placements effectués dans les compartiments sont soumis à des fluctuations de marché normales et à d'autres risques liés au placement dans des titres. Il n'y a aucune garantie d'augmentation de la valeur des placements. La valeur comme le revenu des placements peuvent diminuer ou augmenter. Il n'est pas garanti que l'objectif de placement soit effectivement atteint. L'investisseur ne reçoit aucune garantie concernant le revenu et la possibilité de revendre les parts à la direction du fonds à un prix défini.

1.2.4 Restrictions de placement des compartiments

La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des titres de créance et instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des parts du même fonds cible, ou à hauteur de 20% au plus si le placement collectif de capital est diversifié de manière appropriée.

La direction du fonds peut investir jusqu'à 50% de la fortune d'un compartiment dans des titres de créance ou instruments du marché monétaire de centrales suisses d'émission de lettres de gage. La direction du fonds peut investir jusqu'à 100% de la fortune d'un compartiment dans des titres de créance et instruments du marché monétaire de la Confédération suisses, de cantons ou de communes suisses.

1.2.5 Utilisation des produits dérivés

La direction du fonds fait appel à des dérivés en vue d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments FORTUNA Multi INDEX 10, FORTUNA Multi INDEX 20, FORTUNA Multi INDEX 30 et FORTUNA Multi INDEX 40. Ceux-ci ne sauraient toutefois, même dans des conditions exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement des compartiments. Les compartiments sont qualifiés comme «fonds simple de placement» suivant le point de vue d'utilisation des dérivés. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque (procédure simplifiée).

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

En relation avec les placements collectifs de capitaux, les produits dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux et de crédit pour les placements collectifs de capitaux dans la mesure où les risques peuvent être clairement déterminés et mesurés.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options Call ou Put, des Credit Default Swaps (CDS), swaps et affaires à terme (futures et Forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (Over-the-counter). Les dérivés sont sujet au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de la prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune du compartiment, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

Dans le cadre des placements indirects via des produits dérivés, il est précisé que de tels placements peuvent être associés à un cumul des risques. Au risque de marché de la valeur sous-jacente vient s'ajouter le risque d'émetteur du dérivé. Ce cumul de risques peut prendre une importance particulière lors de l'utilisation systématique de dérivés sur indices de marché en lieu et place d'un portefeuille largement diversifié de placements directs.

1.3 Structure de fonds de fonds

Etant donné que les différents compartiments du FORTUNA Multi INDEX investissent essentiellement dans d'autres placements collectifs de capitaux, FORTUNA Multi INDEX est considéré comme un fonds de fonds. Cette structure particulière présente des avantages importants par rapport aux fonds à investissements directs:

- Grâce à l'investissement dans un petit nombre de parts déjà existantes d'autres placements collectifs de capitaux dotés d'une fortune importante, il est possible de proposer un instrument de placement répondant aux prescriptions applicables aux institutions de prévoyance de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses ordonnances d'exécution (OPP 2), plus économique qu'avec le lancement d'un nouveau fonds à investissement direct doté d'une fortune moins importante.

- Même en cas d'investissement direct des fonds disponibles de l'investisseur dans des parts de placements collectifs de capitaux existants, les différents placements collectifs de capitaux doivent être regroupés dans un Managed Portfolio, afin de respecter les dispositions de la LPP et ses ordonnances (OPP 2). A la différence du Managed Portfolio, une structure de type fonds de fonds permet d'attribuer aux investisseurs un certain nombre de parts d'un unique placement collectif de capital avec une seule et même valeur d'inventaire nette, ce qui est un avantage en termes de transparence. Parallèlement, l'adaptation régulière afin de respecter les prescriptions mentionnées sur le plan des Managed Portfolios entraîne une charge administrative bien plus importante, car le Managed Portfolio de chaque investisseur doit être adapté. Ce surcroît de travail se répercuterait au final sur l'investisseur.

Les inconvénients de la structure propre aux fonds de fonds par rapport aux fonds à investissements directs sont notamment les suivants:

- Certaines rémunérations ou certains frais accessoires et dépenses peuvent être imputés en double dans le cadre d'un investissement dans des parts de placements collectifs de capitaux existants (p. ex. commissions de la banque dépositaire et de l'organe de gestion centralisé, commissions de gestion / de conseil et commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles dans lesquels l'investissement a été réalisé). Ces rémunérations ou frais accessoires ainsi que ces frais sont imputés aussi bien au niveau du fonds cible que du fonds de fonds.

Le point «Rémunérations et frais accessoires» (chiffre 5.3) contient des informations détaillées sur les rémunérations et les frais accessoires généraux ainsi que les rémunérations et les frais accessoires en cas de placement dans des parts de placements collectifs de capitaux.

1.4 Profil de l'investisseur classique

Les quatre compartiments conviennent aux investisseurs qui recherchent un engagement équilibré et largement diversifié.

Le compartiment FORTUNA Multi INDEX 10 investit surtout indirectement dans des titres de créance et des droits de créance. L'investisseur de ce compartiment doit donc être prêt à accepter des fluctuations de la valeur nette d'inventaire, qui proviennent essentiellement de l'évolution des intérêts. L'objectif d'une telle stratégie est de préserver la valeur réelle de la fortune, avec la garantie d'une opportunité de rendement correspondant.

Le compartiment FORTUNA Multi INDEX 20 investit surtout indirectement dans des titres de créance et des droits de créance. L'investisseur de ce compartiment doit donc être prêt à accepter aussi des fluctuations de la valeur nette d'inventaire, qui proviennent la plupart du temps de l'évolution des intérêts. L'objectif d'une telle stratégie est de préserver la valeur réelle de la fortune, avec la garantie d'une opportunité de rendement supplémentaire.

Le compartiment FORTUNA Multi INDEX 30 investit surtout indirectement dans des titres de créance et des droits de créance et, de façon modérée, indirectement dans des titres de participation et des droits de participation. L'investisseur de ce compartiment doit donc être prêt à accepter des fluctuations de la valeur nette d'inventaire, qui proviennent de l'évolution des intérêts, mais également des marchés des actions. L'objectif d'une telle stratégie d'investissement est d'accroître la fortune à long terme, avec des fluctuations de cours relativement faibles.

Le compartiment FORTUNA Multi INDEX 40 investit de façon équilibrée indirectement dans des titres de créance et des droits de créance ainsi que dans des titres de participation et des droits de participation. L'investisseur de ce compartiment doit donc être prêt à accepter aussi des fluctuations plus importantes de la valeur nette d'inventaire, qui proviennent de l'évolution des intérêts et des marchés des actions. L'objectif d'une telle stratégie d'investissement est un net accroissement de la fortune à long terme.

1.5 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par leur direction de fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Le revenu net retenu par les compartiments et réinvesti est assujéti à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

L'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. A défaut d'une telle convention,

le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

En outre, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, selon la personne qui détient les parts directement ou indirectement, peuvent être soumis, entièrement ou partiellement, à un impôt au domicile de paiement (p. ex. impôt à la source libératoire, fiscalité de l'épargne de l'UE, Foreign Account Tax Compliance Act).

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds ou de parts à des compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs s'adressent à leur conseiller fiscal.

Le fonds de placement a le statut fiscal suivant:

Impôt à la source libératoire

Ce fonds de placement n'est pas transparent pour l'impôt à la source d'aucun pays, c'est-à-dire que le prélèvement de l'impôt à la source libératoire ne repose pas sur les éléments concrets du fonds de placement (reporting du fonds) mais sur la base d'un calcul de substitution.

Fiscalité des revenus de l'épargne par l'UE

Les produits distribués et/ou les intérêts réalisés lors de la vente ou du rachat sont soumis en Suisse à la fiscalité des revenus de l'épargne par l'UE.

FATCA

Le fonds de placement est inscrit auprès des autorités fiscales américaines en tant que Participating Foreign Financial Institute au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après «FATCA»).

2 Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction

La direction du fonds est Fortuna Investment SA. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1988 en tant que société anonyme sise à Adliswil

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève le 31 mars 2017 à 1 million de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et versé à raison de 100%. Fortuna Investment SA est une filiale à part entière de Generali (Suisse) Holding.

Le Conseil d'administration de Fortuna Investment SA se compose des personnes suivantes:

René Schmidli

Membre du Comité de Direction du Groupe Generali Suisse,
Chief Investment Officer du Groupe Generali Suisse

Martha Böckenfeld

Membre indépendant du Conseil d'administration

Ulrich Ostholt

Chief Investment Officer Generali EMEA

Eleonora Sokolarski

Senior Investment Manager Generali EMEA

La Direction se compose de Messieurs David Küttel (directeur, Head Legal & Compliance), Claudio Burkhard (directeur adjoint) et Marc Engel (membre du Comité de Direction).

La direction du fonds gère en Suisse par le 31 mars 2017 au total 14 fortunes de placements collectifs, la somme globale des avoirs gérés s'élevait à CHF 7.6 milliards au 31 mars 2017.

De plus, depuis le 18 décembre 2007, la direction du fonds fournit conformément aux statuts, notamment les prestations suivantes:

- a) la gestion de fortune
- b) le conseil en investissement
- c) la garde et l'administration technique de placements collectifs.

Adresse: Fortuna Investment SA, Soodmattenstrasse 10,
8134 Adliswil

Site Internet: www.fortunainvest.ch

2.2 Délégation d'autres tâches partielles

Les tâches suivantes sont déléguées à UBS Fund Management

(Switzerland) SA, Aeschenplatz 6, 4052 Bâle: comptabilité, impôts, calcul des rémunérations et de la valeur nette d'inventaire, information sur les cours, contrôle du respect des dispositions réglementaires en matière de placement, établissement des rapports semestriels et annuels.' En tant que direction de fonds en valeurs mobilières, de fonds spécialisés et de fonds immobiliers, UBS Fund Management (Switzerland) SA est active dans le domaine des fonds de placement depuis sa création en 1959 et elle propose des prestations administratives pour les placements collectifs.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Fortuna Investment SA et UBS Fund Management (Switzerland) SA.

2.3 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de conseillers en matière de vote par procuration et autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits de créancier et sociaux.

3 Informations concernant la banque dépositaire

La banque dépositaire est EFG Bank SA, Zurich, succursale de Lugano, dont l'administration centrale est établie en Suisse. Constituée en 1969 à Zurich, EFG Bank SA est aujourd'hui une banque privée qui opère en Suisse et à l'étranger. Elle propose à la clientèle privée et institutionnelle une gamme complète de services bancaires en matière de gestion de fortune, de conseil en patrimoine et autres domaines financiers. EFG Bank SA fait partie d'EFG International, un groupe suisse de private banking dont le siège est à Zurich. EFG International opère sur trente sites dans le monde et ses actions sont cotées à la Bourse suisse (SIX Swiss Exchange). Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.efginternational.com. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Par ailleurs, si les dépositaires tiers et centraux ne sont pas soumis à la surveillance, ils n'ont pas à satisfaire les exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que Participating Foreign Financial Institution au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après «FATCA»).

4 Informations concernant les tiers

4.1 Domicile de paiement

Le domicile de paiement est EFG Bank SA, Zurich, succursale de Lugano, Via Magatti 2, 6900 Lugano.

4.2 Distributeur

Les établissements mandatés pour la distribution du fonds sont les suivants:

- Fortuna Investment SA, Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil
- GENERALI Assurances de personnes, Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil.

4.3 Société d'audit

La société d'audit est Ernst & Young SA, Zurich.

5 Autres informations

5.1 Remarques utiles

FORTUNA Multi INDEX 10

Numéro de valeur: 11073905

ISIN: CH0110739056

FORTUNA Multi INDEX 20

Numéro de valeur: 10956016

ISIN: CH0109560166

FORTUNA Multi INDEX 30

Numéro de valeur: 10956040

ISIN: CH0109560406

FORTUNA Multi INDEX 40

Numéro de valeur: 10956042

ISIN: CH0109560422

Exercice comptable: du 1^{er} avril au 31 mars

Unité de compte: le franc suisse (CHF)

Parts: titres au porteur avec un nombre de parts variables. Les parts de fonds ne font en principe pas l'objet d'une confirmation par écrit, mais uniquement d'une écriture comptable.

Utilisation des produits: thésaurisation

5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds

Les parts de fonds sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du fonds sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, chiffre 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat qui sont parvenues à la banque dépositaire jusqu'à 14h 00 au plus tard et/ou à la direction du fonds jusqu'à 15h 00 pendant un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont traitées le jour bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. Dans les cas de souscription, la direction du fonds doit par ailleurs avoir reçu un document prouvant la réception du paiement correspondant. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Pour les ordres reçus par la banque dépositaire après 14h 00 et/ou par la direction du fonds après 15h 00, c'est la valeur nette d'inventaire du deuxième jour ouvrable bancaire suivant qui est appliquée.

La valeur nette d'inventaire d'une part est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du fonds, réduite d'éventuels engagements du fonds de placement, divisée par le nombre de parts en circulation, arrondie à deux décimales après la virgule.

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3 ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation. Il n'est pas débité de commission d'émission ou d'autres commissions.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à deux décimales après la virgule. Le paiement a lieu au plus tard trois jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur trois jours au plus tard).

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Dans le cadre de leurs activités en tant que distributeurs, la direction du fonds et la banque dépositaire peuvent refuser des souscriptions, et également interdire ou restreindre la vente, le courtage ou la remise de parts à des personnes physiques ou morales dans un certain nombre de pays et régions.

5.3 Rémunérations et frais accessoires

5.3.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds):

Commission d'émission et de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger

	Commission d'émission	Commission de rachat
FORTUNA Multi INDEX 10	max. 5%	aucune
FORTUNA Multi INDEX 20	max. 5%	aucune
FORTUNA Multi INDEX 30	max. 5%	aucune
FORTUNA Multi INDEX 40	max. 5%	aucune

Lors du versement du produit de la liquidation après dissolution du fonds, la direction du fonds peut prélever une commission de 0,25% à la charge de l'investisseur.

5.3.2 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds (extrait du § 19 du contrat de fonds):

Commission de gestion forfaitaire de la direction du fonds:

FORTUNA Multi INDEX 10	max. 1.5%
FORTUNA Multi INDEX 20	max. 1.5%
FORTUNA Multi INDEX 30	max. 1.5%
FORTUNA Multi INDEX 40	max. 1.5%

La commission est utilisée pour la direction, l'Asset Management et éventuellement la distribution du fonds de placement, ainsi que pour l'indemnisation des services de la banque dépositaire tels que la conservation de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements et les autres fonctions mentionnées au § 4.

Par ailleurs, les prestations suivantes de tiers sont ainsi rémunérées:

- Calcul de la valeur nette d'inventaire par UBS Fund Management (Switzerland) SA
- Tenue de l'ensemble de la comptabilité du fonds par UBS Fund Management (Switzerland) SA
- Délégation partielle de la compliance concernant le contrôle du respect des limites du fonds à UBS Fund Management (Switzerland) SA

Par ailleurs, des rétrocessions et/ou rabais sont payés sur la commission forfaitaire de gestion de la direction du fonds conformément au chiff. 5.3.3 du prospectus.

Le § 19 du contrat de fonds indique les rémunérations et frais accessoires qui ne sont pas compris dans la commission forfaitaire de gestion.

Le taux effectivement appliqué de commission de gestion forfaitaire figure dans le rapport annuel et semestriel.

5.3.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais:

La direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse. Est considérée en particulier comme activité de distribution et d'intermédiaire toute activité visant à promouvoir la vente ou l'intermédiation en lien avec des parts de fonds, comme:

- l'organisation de road shows;
- la participation à des manifestations et des foires;
- la production de matériel publicitaire; la formation de collaborateurs dans le domaine de la vente, etc.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gra-

tivement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

A la demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction du fonds et ses mandataires peuvent accorder des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés.

Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont versés à partir de taxes de la direction du fonds, et ne constituent donc pas une charge supplémentaire imputée à la fortune du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont octroyés à l'ensemble des investisseurs répondant aux critères objectifs, dans les mêmes conditions de temps et selon les mêmes montants.

Les critères objectifs d'octroi des rabais par la direction du fonds sont les suivants:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux;
- l'investisseur est un intermédiaire financier mandaté approprié en Suisse ou à l'étranger;
- l'investisseur est une institution d'assurance mandatée;
- l'investisseur est une institution du 2^e ou du 3^e pilier exonérée d'impôt domiciliée en Suisse.

A la demande de l'investisseur, la direction de fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

5.3.4 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune du fonds (**Total Expense Ratio, TER**) s'élevait en:

	2014 / 2015
FORTUNA Multi INDEX 10	1.22%
FORTUNA Multi INDEX 20	1.12%
FORTUNA Multi INDEX 30	1.20%
FORTUNA Multi INDEX 40	1.20%
	2015 / 2016
FORTUNA Multi INDEX 10	1.21%
FORTUNA Multi INDEX 20	1.19%
FORTUNA Multi INDEX 30	1.18%
FORTUNA Multi INDEX 40	1.19%
	2016/2017
FORTUNA Multi INDEX 10	1.20%
FORTUNA Multi INDEX 20	1.19%
FORTUNA Multi INDEX 30	1.17%
FORTUNA Multi INDEX 40	1.19%

5.3.5 Conventions de partage des frais («commission sharing agreements») et avantages pécuniaires («soft commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu d'accord de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements»).

La direction du fonds n'a pas conclu d'accords concernant des «soft commissions».

5.3.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction du fonds elle-même, ou par une société à laquelle la direction du fonds est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte, aucune commission d'émission ou de rachat n'est imputée.

5.4 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur Internet www.fortunainvest.ch.

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la

direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds de placement, il y a publication par la direction du fonds sur la plate-forme électronique www.swissfunddata.ch.

Les publications de prix ont lieu pour chaque jour d'émission et de rachat de parts (tous les jours) sur la plate-forme électronique www.swissfunddata.ch (cf. § 23).

5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de ce fonds de placement à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- a) Une autorisation de distribution existe pour les pays suivants:
 - Suisse
- b) Les parts des compartiments ne peuvent être ni proposées, ni vendues ou livrées à l'intérieur des Etats-Unis.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

PARTIE II CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT

I Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination FORTUNA Multi INDEX il existe un fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels» (ci-après «le fonds ombrelle») au sens de l'art. 25 et suivants en relation avec l'art. 68 et suivants et en relation avec l'art. 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit:
 - FORTUNA Multi INDEX 10
 - FORTUNA Multi INDEX 20
 - FORTUNA Multi INDEX 30
 - FORTUNA Multi INDEX 40
2. La direction du fonds est la Fortuna Investment SA, située à Adliswil.
3. La banque dépositaire est EFG Bank SA, Zurich, succursale de Lugano..

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs⁵² et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds ombrelle et/ou les compartiments. Ils publient toutes les taxes et tous les frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs; ils fournissent aux investisseurs des informations complètes, conformes à la vérité et compréhensibles concernant les rémunérations pour la vente de placements de capitaux collectifs sous forme de commissions, courtages et autres avantages ayant une valeur pécuniaire.
3. La direction peut déléguer les décisions en matière de placement pour tous ou certains compartiments ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'aux gestionnaires de fortune soumis à une autorité de surveillance reconnue.

Si le droit étranger exige une convention de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance étrangères, la direction de fonds ne peut déléguer les décisions de placement à un gestionnaire de fortune à l'étranger que si une telle convention existe entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente pour les décisions de placement concernées.

⁵ Afin d'en simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe, par exemple «investisseur/investisseuse». En principe, des notions correspondantes font foi pour les deux sexes.

La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. La direction peut, après avoir obtenu l'approbation de la banque de dépôt, soumettre les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'autorité de surveillance (voir § 26).
5. La direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 25.
6. La direction a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune du compartiment. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils informent tous les investisseurs sur les honoraires et sur les frais qui leur sont imputés directement ou indirectement ainsi que sur leur affectation; ils informent les investisseurs de manière exhaustive, conforme à la réalité et compréhensible sur les rémunérations pour la distribution de placements collectifs sous la forme de commissions, de courtages ou d'autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts du fonds de placement, mais ne peut pas disposer seule de la fortune de celui-ci.
4. La banque dépositaire garantit que la contrepartie lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune du placement collectif. Elle informe la direction du fonds si la contrepartie n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents fonds de placement.

La banque dépositaire vérifie la propriété de la direction du fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour assurer une gestion appropriée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central qu'elle a mandaté:
 - a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
 - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que la banque dépositaire puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêt.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire si elle n'est pas en mesure de prouver qu'elle a fait preuve de toute la diligence commandée par les circonstances en matière de sélection, d'instructions et de surveillance. Le prospectus contient des explications concernant les risques liés au transfert de la garde à des dépositaires tiers ou dépositaires centraux.

Pour les instruments financiers, le transfert au sens du paragraphe ci-avant ne peut être effectué qu'à des dépositaires tiers ou dépositaires centraux surveillés. Est exclue de cette disposition la garde obligatoire à un endroit où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance n'est pas possible, notamment du fait de dispositions légales ayant force obligatoire ou des modalités du pro-

duit de placement. Les investisseurs doivent être informés, dans le prospectus, de la garde par des dépositaires tiers ou centraux non surveillés.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité. Des limitations sont possibles pour certaines classes de parts, conformément au § 6, ch. 4. La direction du fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs respectent les prescriptions concernant le cercle des investisseurs.
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
5. La direction informe les investisseurs sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, la direction du fonds leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier à tout moment le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif.
7. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation au fonds de placement. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
9. En supplément, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour

le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger;

- b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
- c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée quant à lui. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.
4. Les compartiments ne sont pas subdivisés en classes de parts.
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.
6. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 8 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence.
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.
3. Dans le cadre de la sélection des placements d'un compartiment, la direction du fonds tient compte des prescriptions ap-

plicables en termes de placements financiers pour les institutions de prévoyance conformément aux art. 53, 54, 54a, 54b, 55, 56 et 56a de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Les compartiments peuvent être utilisés entre autres dans le cadre d'assurances-vie liées à des fonds et des comptes de prévoyance du pilier 3a ainsi que dans des fondations de libre passage. Les compartiments sont constitués pour le placement de fonds de prévoyance conformément aux prescriptions applicables en termes de placements financiers pour les institutions de prévoyance de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), et à ses ordonnances d'exécution, mentionnées actuellement dans les art. 54 ss de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Le respect des restrictions de placement, qui concerne le placement d'une institution de prévoyance dans son ensemble, doit s'appliquer au niveau de chaque compartiment et ne relève pas de l'institution de prévoyance dans le cadre de son allocation des actifs. Demeurent réservées les dispositions impératives de la législation sur les placements collectifs de capitaux et des dispositions du présent contrat de fonds, qui prévalent toujours sur les quelques dispositions restrictives de l'OPP 2.

§ 8 Politique de placement

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.

a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants;

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à la bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon ch. 1, lettre g.

b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC doivent être négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.

c) Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC doivent être négociables chaque jour, ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d) da) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), en droit suisse de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels»,
- db) Parts de fonds cibles, en droit suisse de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels».
- dc) Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) selon les directives 85/611/CEE du 20 décembre 1985 (UCITS I) ainsi que 2001/107/UE et 2001/108/UE du 21 janvier 2002 (UCITS III).
- dd) Parts d'organismes de placement collectif (OPC) qui correspondent en droit suisse à un autre fonds pour des placements traditionnels (avec surveillance équivalente).

La direction du fonds ne peut acquérir aucun fonds de fonds (fonds de placement dont les contrats de fonds ou les statuts admettent des investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux à hauteur de plus de 49%).

Les investissements dans des fonds cibles qui ne prévoient pas de rachats quotidiens ne sont pas autorisés.

Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), si ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

La direction du fonds peut acquérir, sous réserve du § 19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

- e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociable en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2, OPCC.
- f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g) D'autres placements que ceux mentionnés selon les let. a à e, à hauteur maximum totale de 10 % de la fortune de chaque compartiment; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

2. Politique de placement de chaque compartiment:

L'objectif des tous les compartiments consiste principalement dans la croissance de la fortune du fonds tout en procédant à une large répartition des risques.

- a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins 51% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), comme les fonds indiciels y compris les Exchange Traded Funds (ETF).
- b) La direction du fonds peut, après déduction des liquidités, directement investir jusqu'à 49% de la fortune des différents compartiments dans:
 - ba. des titres de créance et des droits de créance (obligations, emprunts à option, obligations convertibles) de débiteurs suisses et étrangers;
 - bb. des titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, bons de participation, parts sociales, etc.) d'entreprises suisses et étrangères;
 - bc. des instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses et étrangers;
 - bd. des avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès des banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat, pour autant que la

banque y soit soumise à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse.

- c) des dérivés (y compris warrants) sur les placements mentionnés ci-avant selon let. a et ba, bb et bc.
- d) L'engagement total non couvert dans des monnaies étrangères s'élève à 30% au maximum de la fortune d'un compartiment.
- e) En outre, la direction du fonds doit impérativement respecter les restrictions de placement suivantes se rapportant à la fortune totale:

	Titres de participation et droits de participation ^{6,7}	Titres de créance et droits de créance ^{6,8}
FORTUNA Multi INDEX 10	min. 0% max. 20%	min. 80% max. 100%
FORTUNA Multi INDEX 20	min. 0% max. 30%	min. 70% max. 100%
FORTUNA Multi INDEX 30	min. 0% max. 40%	min. 60% max. 100%
FORTUNA Multi INDEX 40	min. 0% max. 50%	min. 50% max. 100%

- f) Dans le cadre des titres de participation et des droits de participation ainsi que des titres de créance et des droits de créance selon let. e, la direction du fonds doit en outre impérativement respecter les restrictions de placement suivantes:

	Titres de participation et droits de participation dans des entreprises suisses ^{6,7}	Titres de créance et droits de créance libellés en francs suisses ^{6,8}
FORTUNA Multi INDEX 10	min. 33% max. 100%	min. 70% max. 100%
FORTUNA Multi INDEX 20	min. 33% max. 100%	min. 60% max. 100%
FORTUNA Multi INDEX 30	min. 33% max. 100%	min. 50% max. 100%
FORTUNA Multi INDEX 40	min. 33% max. 100%	min. 40% max. 100%

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

1. La direction du fonds peut pour le compte des compartiments FORTUNA Multi INDEX 10, FORTUNA Multi INDEX 20, FORTUNA Multi INDEX 30 et FORTUNA Multi INDEX 40 prêter tous les genres de valeurs mobilières négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
2. La direction du fonds peut prêter en son propre nom et pour son propre compte les valeurs mobilières à un emprunteur («principal») ou donner le mandat à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre

⁶ Les placements peuvent avoir lieu au travers d'investissements directs ou des placements collectifs de capitaux (y c. dérivés). Les marges de fluctuations s'entendent après déduction des liquidités ainsi que d'un point de vue consolidé.

⁷ Titres de participation et droits de participation conformément à l'art. 53, let. d, OPP 2 (participations dans des sociétés telle que des actions ou des bons de participation, titres équivalents, etc.)

⁸ Créances dont le montant est fixe, conformément à l'art. 53, let. b, OPP 2 (avoirs en banque, placements du marché monétaire, obligations de caisse et emprunts obligataires, etc.)

d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.

4. Si la direction doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter pour chaque compartiment plus de 50 % de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêté. Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.
5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés dans le cadre des dispositions de l'art. 51 OPC-FINMA pour garantir la prétention en restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
6. L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
7. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans le cadre de la gestion de la fortune des compartiments FORTUNA Multi INDEX 10, FORTUNA Multi INDEX 20, FORTUNA Multi INDEX 30 et FORTUNA Multi INDEX 40. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du présent contrat de fonds, du prospectus et des informations clés pour l'investisseur, ou à une modification des caractéristiques de

placement du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour les compartiments correspondants conformément à ce contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec les placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment I est appliquée pour mesurer le risque concernant les compartiments FORTUNA Multi INDEX 10, FORTUNA Multi INDEX 20, FORTUNA Multi INDEX 30 et FORTUNA Multi INDEX 40. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du fonds ni ne correspond à une vente à découvert.

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à chaque compartiment.

3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
 - a) Options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé
 - b) Le crédit default swap (CDS).
 - c) Le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu
 - d) Le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, les opérations sur dérivés correspondent soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5.
 - a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.
 - b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
 - calculé par un service externe, indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements
 - d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent du sous-jacent d'une position de dérivés doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art.34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.
7. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
8.
 - a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis

l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix.. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés.

- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
9. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 10. Le prospectus contient d'autres indications sur:
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet des opérations sur dérivés exercées sur le profil de risque des compartiments;
 - les risques de contrepartie de dérivés;
 - les dérivés sur crédit;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du compartiment. Le prêt de valeurs mobilières selon § 10 n'est pas considérés comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.
2. La direction du fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 15% de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction ne peut grever à la charge de chaque compartiment plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:

- a) les placements selon § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
- b) les liquidités selon § 9;
- c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.

Les dispositions relatives à la répartition des risques s'appliquent individuellement pour chaque compartiment.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des titres de créances et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des titres de créances et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction peut investir au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment. Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.
6. Les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 10% de la fortune d'un compartiment. Sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 et 13 ci-après.
7. Les placements du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 5% de la fortune d'un compartiment.
8. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des parts du même fonds cible, ou à hauteur de 20% au plus si le placement collectif de capital est diversifié de manière appropriée.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction du fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir au plus 10% chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux.
Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 10% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 50% lorsque les titres de créance ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par des centrales suisses d'émission de lettres de gage. Les titres de créance ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3.
13. La limite de 10% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 100% lorsque les titres de créance ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par la Confédération suisse, des cantons ou des communes suisses. Les titres de créance ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en

considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3.

14. Les chiffres 2 à 7 ci-avant ne s'appliquent pas aux placements dans des fonds cibles.

IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux d'un compartiment sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de la fortune dudit compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation de tels placements repose sur la courbe des taux concernée. L'évaluation reposant sur la courbe des taux se rapporte aux composantes du taux d'intérêt et du spread. A cet égard, les principes suivants s'appliquent: pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêts suivants de la durée résiduelle sont intrapolés. Le taux d'intérêt ainsi établi est converti en un cours de marché via l'ajout d'un spread qui reflète la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread est adapté en cas d'évolution significative de la solvabilité du débiteur.
5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements du compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation. Il y a arrondi à deux décimales après la virgule.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.
Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune dudit compartiment.
3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.

4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous ch. 4, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 5% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat ne peut pas être débitée à l'investisseur.
3. Lors du versement du produit de la liquidation après dissolution du fonds, la direction du fonds peut prélever pour son compte une commission de rachat de 0.25%.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment

1. Pour la direction, l'Asset Management ainsi que pour la distribution des compartiments et pour toutes les tâches de la banque dépositaire telles que la garde de la fortune du fonds, la fourniture du trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4, la direction du fonds facture à la charge des compartiments une commission forfaitaire annuelle en pour cent de la valeur nette d'inventaire du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion forfaitaire).

Le taux de commission de gestion forfaitaire maximal appliqué pour chaque compartiment figure dans le prospectus, et le taux effectif dans le rapport annuel et semestriel.

2. Les rémunérations et frais accessoires suivants de la direction du fonds et de la banque dépositaire, qui peuvent être imputés en sus à la fortune du fonds ne sont pas inclus dans la commission de gestion forfaitaire:
 - a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes;
 - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
 - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
 - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds de placement et de ses investisseurs;

- f) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
- g) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
- h) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.

3. La direction du fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, verser des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds et accorder des rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

4. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments FORTUNA Multi INDEX 10, FORTUNA Multi INDEX 20, FORTUNA Multi INDEX 30, FORTUNA Multi INDEX 40 est investi ne peut représenter que 2% au maximum, en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions pour chaque compartiment.

Les éventuelles rétrocessions, indemnités liées aux activités de distribution, etc. se rapportant aux investissements effectués pour les compartiments dans d'autres placements collectifs de capitaux, instruments de placement ou organismes de placement collectif non liés, sont exclusivement au bénéfice de la fortune du compartiment correspondant.

5. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation essentielle directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix («fonds cibles liés»), elle ne peut débiter aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

6. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune des fonds.

VI Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chaque compartiment est le franc suisse.
2. L'exercice annuel de tous les compartiments s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.
3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction publie un rapport semestriel du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de deux mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5, ch. 5, demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de la Swiss Funds § Asset Management Association SFAMA. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Le revenu net compartiment de chaque compartiment est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment concerné, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction du fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus.

Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments est le média imprimé ou électronique énuméré dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication
2. Dans cet organe, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» à chaque émission ou rachat de parts dans le média sous forme imprimée ou électronique, comme indiqué dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment reprenneur et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris est dissout sans liquidation et le contrat du compartiment reprenneur et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a. les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b. ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c. les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements,
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'objets et de droits,
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou à la fortune du compartiment ou des investisseurs,
 - les conditions de rachats,
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d. l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange

et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;

- e. il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs.

Les dispositions du § 19 chiffre 2 let. b demeurent réservées.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments autorisés et/ou du fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment reprenneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de la société d'audit en matière de droit des placements collectifs.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des fonds et/ou des compartiments participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiment repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds en dénonçant le contrat de fonds de placement dans un délai d'un mois.
3. Chaque compartiment peut être dissout par décision de l'autorité de surveillance, notamment si un compartiment ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leur organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou qu'il est prévu de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon § 23, ch. 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux, à l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA du 27 août 2014 sur les placements collectifs.
Le for judiciaire est au siège de la direction.
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version allemande fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
4. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds de placement du 7 avril 2017.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a, al. 1, let. a-g, OPCC et établit leur conformité légale.

Siège de la direction du fonds: Soodmattenstrasse 10
8134 Adliswil

Siège de la banque dépositaire: Bleicherweg 8
8001 Zurich
Succursale de Lugano:
Via Magatti 2, 6900 Lugano

Adliswil/Lugano, le 1^{er} septembre 2017

La direction du fonds: FORTUNA Investment SA
La banque dépositaire: EFG Bank SA, Zurich,
succursale de Lugano